



[TRADUCTION]

Citation : *PH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1864

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : P. H.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 6 janvier 2023 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Adam Picotte

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 18 août 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 21 août 2023

Numéro de dossier : GP-23-515

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, P. H., n'est pas admissible à une pension de retraite plus élevée du Régime de pensions du Canada. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant est un retraité. Il a eu 65 ans en septembre 2021. Lorsqu'il a demandé la pension de retraite du Régime de pensions du Canada, on l'a informé que sa pension serait basée sur 75 % de son salaire annuel, compte tenu de la date à laquelle il avait pris sa retraite, soit le 1er octobre 2021.

[4] L'appelant affirme avoir réalisé tous ses gains ouvrant droit à pension avant le début de sa retraite, le 1er octobre 2021. Selon lui, il devrait donc bénéficier d'une pension de retraite plus élevée.

[5] Le ministre affirme que le calcul a bien été fait et qu'aucun changement ne doit donc être apporté à ses prestations de retraite du RPC.

Ce que l'appelant doit prouver

[6] Pour avoir gain de cause, l'appelant doit prouver que le ministre a mal calculé sa pension de retraite.

Motifs de ma décision

Le ministre a bien calculé la prestation de retraite de l'appelant

[7] Conformément au *Régime de pensions du Canada*, le ministre du Revenu national fournit au ministre de l'Emploi et du Développement social les renseignements qui suivent chaque année¹.

¹ Voir l'article 92(2) du *Régime de pensions du Canada*.

[8] Le ministre du Revenu national est chargé de l'application de la partie I et chaque année fournit au ministre [du ministre de l'Emploi et du Développement social] :

- a. les renseignements obtenus en vertu de la présente loi, au sujet des gains et des cotisations de tout cotisant, qu'exige le ministre pour permettre le calcul du montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension que doit indiquer le compte du cotisant dans le registre des gains établi selon l'article 95, et pour identifier, dans le registre des gains, les gains non ajustés des cotisants ouvrant droit à pension, selon les renseignements contenus dans les déclarations faites en conformité avec la partie I[.]

[9] Le *Régime de pensions du Canada* RPC établit également le pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements. Il précise ce qui suit :²

Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

b) enjoindre à toute catégorie de personnes de produire des déclarations de renseignements concernant toute catégorie de renseignements requis relativement aux cotisations que prévoit la présente loi, notamment des renseignements sur les cotisations d'employés de semblables personnes désignées par la province où travaillaient ces employés[.]

[10] Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* précise comme suit les exigences à remplir pour produire des déclarations : Les employeurs doivent produire chaque année une déclaration de renseignements et ils ont jusqu'au dernier jour de février pour le faire³.

Production des déclarations de l'employeur

[...] [T]oute personne ayant effectué pendant l'année un paiement de rémunération à un employé occupant au service de ladite personne un emploi ouvrant droit à pension doit, sans avis ou demande formelle à cet égard, produire auprès du ministre une déclaration de renseignements pour ladite année, en la forme prescrite, le ou avant le dernier jour de février de l'année suivante.

² Voir l'article 40(1) du *Régime de pensions du Canada*.

³ Voir l'article 10 *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

[11] Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* ne prescrit pas de délai pour produire une déclaration. Toutefois, il permet au ministre d'établir la forme selon laquelle les renseignements doivent être fournis et cette forme demande que les renseignements soient fournis sur une base annuelle.

[12] Autrement dit, c'est le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* qui permet ultimement au ministre de recueillir des renseignements chaque année. Ce processus a été fait correctement dans le cas de l'appelant. Le ministre a été informé de ses gains pour l'année et des prestations proportionnelles ont été calculées d'après la date de sa retraite. Bien que la totalité de ses gains ont été réalisés avant octobre 2021, la méthode de calcul proportionnel employée par le ministre a eu pour effet de réduire un quart de ces gains.

[13] Par conséquent, je ne peux pas conclure que le ministre a commis une erreur dans ses calculs.

Conclusion

[14] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à une pension de retraite plus élevée.

[15] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Adam Picotte

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu